



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
13 juillet 2012

Original: français

Comité contre la torture

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du
troisième rapport périodique du Sénégal (CAT/C/SEN/3)
adoptée par le Comité à sa quarante-huitième session,
7 mai-1 juin 2012**

Articles 1^{er} et 4

1. D'après le rapport périodique de l'État partie (par. 84 à 86), l'article 295-1 du Code pénal « reprend textuellement la définition de la torture telle que résultant de l'article premier de la Convention ». Cependant, la définition figurant à l'article 295-1 omet de mentionner que la torture désigne « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës » sont intentionnellement infligées, ainsi que pour obtenir des renseignements ou intimider « une tierce personne ». Indiquer quelles sont les raisons de cette omission et si l'État partie a pris des mesures pour modifier la définition figurant à l'article 295-1 de façon à la mettre en pleine conformité avec la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention.

2. À propos des paragraphes 178 à 186 du rapport périodique de l'État partie, veuillez indiquer s'il y a eu des cas d'application directe de la Convention par les tribunaux nationaux. Veuillez donner des renseignements à jour sur les mesures législatives adoptées par l'État partie pour assurer la conformité de l'ensemble de sa législation, en particulier le Code pénal et le Code de procédure pénal, avec les dispositions de la Convention. Veuillez préciser aussi si les actes de torture sont imprescriptibles.

Article 2¹

3. À propos des paragraphes 209 à 227 du rapport, veuillez donner des précisions sur les mesures adoptées et les procédures en place pour garantir que:

¹ Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, comme l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'Observation générale n° 2, « l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « mauvais traitements »), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. (...) Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue ». Voir également la partie V de l'Observation générale n° 2.

a) Toutes les personnes privées reçoivent rapidement l'assistance d'un conseil et puissent informer leurs proches ou toute autre personne de leur choix de leur détention ;

b) Toute personne accusée d'un délit puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat, conformément à la recommandation formulée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire²;

c) Toutes les personnes placées en détention soient soumises à un examen médical et que les dossiers médicaux faisant état de lésions correspondant à des allégations de torture ou de mauvais traitements soient systématiquement portés à la connaissance du Procureur. Comment les détenus sont-ils informés de leur droit de demander un examen indépendant, effectué par un médecin de leur choix, et de s'assurer de l'exactitude des rapports médicaux, ainsi que de leur droit de consulter ces rapports?

d) Toutes les personnes placées en détention soient informées de leurs droits, au moment de l'arrestation, et des charges qui pèsent contre elles³.

4. Veuillez donner des renseignements sur les mesures prises pour éviter les gardes à vue prolongées sur autorisation du Procureur de la République ou sans que les personnes aient vu un avocat et sans qu'elles aient été présentées devant un juge pouvant décider de la légalité de leur détention⁴. Selon les informations dont dispose le Comité, le délai de renvoi d'une affaire pénale devant un tribunal reste très long, en violation des dispositions du Code de procédure pénale de l'État partie. Indiquer les mesures prises ou envisagées afin de garantir que les personnes accusées d'une infraction pénale fassent l'objet d'une enquête objective et soient déférées le plus tôt possible devant une juridiction, si leur responsabilité est établie⁵. Veuillez indiquer également les mesures prises pour éviter la pratique dite «du retour de parquet», qui est due à l'engorgement des tribunaux et qui permet de garder dans les postes de police des personnes déjà déférées devant le parquet mais dont le procureur n'a pas eu le temps de voir le dossier⁶.

5. Selon les informations dont dispose le Comité, des cas de torture continuent dans les lieux de détention, en particulier dans les postes de police. Veuillez décrire les mesures prises par l'État partie pour prévenir les cas de torture dans les lieux de détention et adresser aux agents chargés de l'application de la loi un message clair leur signifiant que les violences et les mauvais traitements sont inacceptables⁷.

6. Indiquer quelles mesures juridiques ou administratives ont été prises pour permettre aux personnes sans ressources d'exercer leur droit d'avoir accès à la justice. Veuillez indiquer également les mesures prises ou envisagées par l'État partie pour promouvoir la présence d'avocats pénalistes dans les zones les plus reculées du pays et accroître le nombre de magistrats dans les tribunaux départementaux et régionaux⁸.

7. À propos du paragraphe 141 du rapport périodique, veuillez donner des précisions sur le mandat et le fonctionnement de l'Observateur national des lieux de privation de liberté, établi par la loi n° 2009-13 du 2 mars 2009. Veuillez énumérer les mesures prises pour garantir son indépendance totale par rapport au pouvoir exécutif, par exemple pour faire en sorte qu'il dispose d'un budget suffisant pour s'acquitter de son mandat. Par ailleurs, veuillez donner des informations détaillées et actualisées sur les activités et les

² A/HRC/13/30/Add.3, par. 56 et 82 (b).

³ CAT/C/SEN/Q/3, par. 3. Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : Visite en République du Sénégal, A/HRC/13/30/Add.3, par. 37-38.

⁴ CCPR/C/79/Add.82, 1997, par. 14.

⁵ A/51/44, 1996, par. 116.

⁶ A/HRC/13/30/Add.3, par. 59-62.

⁷ A/HRC/WG.6/4/SEN/3, par. 4.

⁸ A/HRC/13/30/Add.3, par. 82 (j) et (k).

réalisations de l'Observateur national. Veuillez préciser également si cette institution a pour mandat de recevoir et d'examiner les plaintes des particuliers. Dans l'affirmative, fournir des statistiques sur le nombre et le type de plaintes reçues depuis sa création en 2009 ainsi que sur la suite donnée aux éventuelles plaintes alléguant d'actes de torture et de mauvais traitements.

8. Selon les informations dont dispose le Comité, la législation relative au statut des magistrats et la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature restreignent l'indépendance des magistrats, notamment le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège et l'implication des autorités de l'exécutif dans la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Veuillez décrire les mesures prises par l'État partie pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire.

9. Veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie afin de doter le Comité sénégalais des droits de l'homme de ressources humaines et financières suffisantes à son fonctionnement, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment pour mener les enquêtes sur les violations des droits de l'homme qui relèvent de son mandat.

10. Selon les informations dont dispose le Comité, les mutilations génitales féminines continuent d'être pratiquées en toute impunité dans l'État partie. Veuillez décrire les mesures prises par l'État partie pour faire appliquer la loi n° 99-03 de janvier 1999, qui criminalise les mutilations génitales féminines. Veuillez donner des informations détaillées et des données statistiques à jour sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les peines infligées aux individus reconnus coupables d'un comportement criminel lié aux pratiques traditionnelles préjudiciables, y compris les meurtres, ainsi que sur l'aide et l'indemnisation accordées aux victimes. Indiquer quelles autres mesures, comme les campagnes de sensibilisation à l'interdiction des mutilations génitales féminines, ont été mises en œuvre pour sensibiliser la population aux effets négatifs de cette pratique⁹.

11. Selon les informations dont dispose le Comité, la violence à l'égard des femmes, y compris le viol, est répandue dans l'État partie bien qu'elle constitue une infraction. Veuillez indiquer si l'État envisage de lancer des campagnes d'information concernant la violence à l'égard des femmes¹⁰. Veuillez donner aussi des statistiques sur le nombre de plaintes pour violences à l'égard des femmes, y compris pour viol, ainsi que sur les enquêtes et les poursuites engagées et les condamnations obtenues dans ces affaires. Quelles mesures sont prises pour faciliter le dépôt de plaintes relatives à des violences sexuelles, garantir la confidentialité de l'identité de la plaignante et éviter la répétition du traumatisme subi? Veuillez donner des renseignements sur les mesures de protection, de réparation et de réadaptation offertes aux femmes victimes de violence et sur les mesures de sensibilisation de la population. Indiquer si la violence de foyer et le viol conjugal constituent des infractions pénales et, dans l'affirmative, préciser les peines encourues¹¹. Veuillez fournir des renseignements sur la mise en œuvre de la loi qui interdit la pratique des mariages précoces.

12. À propos du paragraphe 93 du rapport, veuillez décrire les mesures prises pour donner pleinement effet à la loi 2005-02 relative à la lutte contre la traite des êtres humains¹². Veuillez fournir des informations sur l'état d'avancement du Plan d'action

⁹ A/HRC/11/24, par. 12, 33, 35, 88 et 97 (9); E/C.12/1/Add.62, par. 6.

¹⁰ A/HRC/11/24, par. 12, 39, 44, 63, 78, 88 et 97 (8); E/C.12/1/Add.62, par. 6 et 25.

¹¹ A/49/38, par. 725; E/C.12/1/Add.62, par. 24-25; A/HRC/WG.6/4/SEN/2, par. 18, 20 et 21.

¹² A/HRC/WG.6/4/SEN/2, par. 22; et, A/HRC/11/24, par. 12.

national de lutte contre la traite. Veuillez décrire également les mesures prises pour garantir l'accès des victimes de la traite à des recours et des moyens de réparation effectifs. Donner des renseignements à jour, ventilés par sexe, âge et origine ethnique ou nationalité de la victime, sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations et sur les peines proposées dans des affaires de traite recensées pendant la période couverte par le rapport.

13. L'État partie indique dans son rapport périodique (par. 229) que l'article 295-1 du Code pénal dispose que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité politique ne peut pas être invoqué pour justifier la torture. Donner des exemples et, le cas échéant, des statistiques concernant des cas où ce principe a été appliqué par les tribunaux.

Article 3

14. Eu égard aux paragraphes 94 à 99 du rapport de l'État partie, veuillez indiquer comment la loi 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition s'applique aux situations visées par l'article 3 de la Convention et garantit que nul ne puisse être expulsé, refoulé ou extradé vers un État où il existe de sérieux motifs de croire qu'il risque d'être soumis la à torture. Quelle est la procédure suivie lorsqu'une personne invoque ce droit? Veuillez indiquer quelle autorité rend les décisions d'extradition, de renvoi et de refoulement et quels sont les moyens de recours existants ainsi que la procédure à suivre pour former ces recours. Les personnes en attente d'expulsion, de renvoi ou d'extradition sont-elles informées de leur droit de demander l'asile et de déposer un recours?

15. Veuillez indiquer, s'il y a lieu, quels pays ont formulé des demandes d'extradition auprès de l'État partie en application de l'article 3 de la Convention et quelles ont été les suites données à ces demandes. Veuillez indiquer également le nombre de demandes d'extradition formulées par l'État partie et les pays auxquels ces demandes ont été adressées.

16. Veuillez fournir des données ventilées par âge, sexe et nationalité pour la période écoulée depuis l'examen du précédent rapport, c'est-à-dire depuis 1996, sur:

- a) Le nombre de demandes d'asile enregistrées et acceptées;
- b) Le nombre de demandes d'asile acceptées parce que le demandeur avait été torturé ou risquait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé dans son pays d'origine, ou pour d'autres raisons;
- c) Le nombre de personnes renvoyées, expulsées, refoulées ou extradées ainsi que les pays vers lesquels elles l'ont été et les moyens utilisés par l'État partie pour garantir que ces personnes ne risquent pas d'être soumises à la torture dans les pays de destination.

17. Veuillez donner des renseignements sur le nombre de renvois, d'extraditions et d'expulsions effectués pendant la période couverte par le rapport pour lesquels l'État partie a eu recours à des assurances diplomatiques ou leur équivalent. Préciser, en donnant des détails, en vertu de quels critères l'État partie accepte des assurances diplomatiques et quels mécanismes ont été mis en place pour surveiller la situation de la personne renvoyée dans le pays de renvoi. Veuillez donner également des exemples de cas où l'État partie a donné des assurances diplomatiques ou des garanties.

Articles 5, 6, 7, 8 et 9

18. À propos des paragraphes 114 à 115 du rapport, veuillez indiquer si, depuis l'examen du deuxième rapport en 1996, l'État partie a rejeté pour quelque motif que ce soit une demande d'extradition adressée par un État tiers réclamant un individu soupçonné d'avoir commis des actes de torture et s'il a, en conséquence, fait le nécessaire pour exercer

lui-même l'action pénale. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur le déroulement et l'issue de de la procédure.

19. Veuillez indiquer si, depuis son précédent rapport, l'État partie a eu à utiliser la Convention contre la torture comme base juridique pour l'extradition de personnes accusées d'avoir commis des actes de torture. Indiquer également si l'État partie a conclu d'autres traités d'extradition et avec quels pays. Citer les cas dans lesquels l'extradition a été refusée conformément à l'article 3. En complément des informations données aux paragraphes 132-133, veuillez indiquer les accords d'entraide judiciaire applicables à votre pays et si l'État partie a procédé à des refoulements sur cette base.

Article 10

20. Eu égard aux paragraphes 134 à 137 du rapport périodique, veuillez donner de plus amples renseignements sur la formation dispensée aux membres des forces de l'ordre et aux autres agents de la fonction publique dans le domaine des droits de l'homme en précisant le nombre et le contenu des programmes de formation relatifs au traitement des détenus et à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, ainsi que les mesures visant à prévenir la torture et les mauvais traitements. Veuillez donner également des informations sur la participation de la société civile et du Comité sénégalais des droits de l'homme à l'élaboration et à la réalisation des programmes de formation. Indiquer si l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture font partie intégrante de l'instruction au Centre de Formation Judiciaire de Dakar (CFJ) où sont formés les magistrats. Indiquer si l'État partie a mis au point une méthode pour déterminer si les programmes de formation et d'éducation contribuent efficacement à réduire l'incidence de la torture et des mauvais traitements, et, dans l'affirmative, fournir des renseignements sur cette méthode.

21. Veuillez donner des renseignements détaillés sur les programmes d'information et de formation consacrés à la définition de la torture, à l'identification des séquelles physiques et psychologiques de la torture et à l'établissement des faits de torture que sont mis en œuvre à l'intention des juges, des procureurs, des médecins légistes, du personnel médical et des membres du Comité sénégalais des droits de l'homme qui travaillent au contact de détenus. Ces programmes comprennent-ils une formation spécifique à l'utilisation du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)? Quelle formation reçoivent les médecins dans les domaines du traitement et de la réadaptation des victimes d'actes de torture et d'autres mauvais traitements ?

Article 11

22. Décrire les efforts déployés par l'État partie pour mettre en place une surveillance systématique et effective de tous les lieux de détention, y compris des maisons d'arrêt, les camps pénaux, les maisons de correction, les postes de police et tous lieux de détention de l'État partie, ainsi qu'un système national permettant de donner suite aux conclusions des visites de surveillance systématique.

23. À propos du paragraphe 146 du rapport périodique, indiquer les mesures concrètes qu'ont été prises pour répondre au problème de la surpopulation carcérale, en particulier dans la maison d'arrêt de Reubeus, le camp pénal de Liberté VI, la maison d'arrêt pour femmes de Liberté VI et la maison d'arrêt et de correction de Thiès¹³. Fournir des

¹³ A/HRC/13/30/Add.3, par. 74; CCPR/C/79/Add.82, par. 15.

statistiques officielles sur le nombre total de personnes détenues dans les maisons d'arrêt, les camps pénaux, les maisons de correction, les postes de police et tous lieux de détention de l'État partie, et indiquer les taux d'occupation dans chacun de ces lieux. Veuillez indiquer aussi les mesures prises ou envisagées pour donner suite aux recommandations du Groupe de travail sur la détention arbitraire quant à l'opportunité d'investir dans les infrastructures pénitentiaires, notamment la modernisation des prisons, des camps pénaux et des maisons d'arrêt et la construction de nouvelles installations¹⁴. Décrire les mesures prises pour promouvoir l'application de mesures de substitution à la privation de liberté, avant et après le jugement.

24. Veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie pour améliorer les conditions sanitaires et hygiéniques de détention ainsi que l'alimentation dans les prisons et autres lieux de détention, notamment en ce qui concerne la ration alimentaire journalière et la prise en charge médicale, en particulier l'accès des détenus à un médecin¹⁵.

25. Veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie pour garantir, dans tous les lieux de détention, la séparation entre prévenus et condamnés et entre détenues adultes et mineures¹⁶.

26. Veuillez donner des éclaircissements sur la condition pénale des mineurs, en particulier sur la légalité des arrestations et des détentions de mineurs, le recours à la privation de liberté et le respect des garanties légales pour les mineurs détenus, et indiquer le nombre de mineurs en détention. Veuillez donner des renseignements sur le traitement des mineurs dans les centres socioéducatifs. Indiquer quelles mesures l'État partie envisage de prendre pour former des juges pour mineurs et établir un système spécial de justice pour mineurs conforme aux principes et aux normes de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres instruments internationaux pertinents¹⁷. Veuillez indiquer si l'État partie envisage d'établir l'institution du Défenseur des enfants.

Articles 12 et 13

27. Veuillez indiquer quels mécanismes indépendants sont compétents pour recevoir les plaintes de personnes victimes de torture ou de mauvais traitements par la police, notamment de la part des détenus et des défenseurs des droits de l'homme, sans crainte de représailles, en précisant s'ils sont aussi compétents pour ouvrir des enquêtes, engager des poursuites et juger et punir les coupables

28. Eu égard au paragraphe 139 du rapport de l'État partie, indiquer les mesures prises par l'État partie pour rendre effectif le contrôle judiciaire exercé sur les officiers de police judiciaire par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel en cas d'infraction à la loi pénale liée à des faits de torture ou de mauvais traitements lors d'une enquête préliminaire. Veuillez donner, le cas échéant, des exemples concrets.

29. Veuillez donner des renseignements sur les mécanismes de contrôle des prisons et autres lieux de détention et indiquer s'ils ont compétence pour recevoir les plaintes de détenus dénonçant des actes de torture et des mauvais traitements ou le non-respect du régime carcéral. Veuillez indiquer les mesures prises à ce que toutes les plaintes pour torture et mauvais traitement fassent l'objet sans délai d'enquêtes effectives et impartiales conduites par un organe indépendant.

¹⁴ A/HRC/13/30/Add.3, par. 82 (q).

¹⁵ CCPR/C/79/Add.82, 1997, par. 15..

¹⁶ A/HRC/13/30/Add.3, par. 82 (t); CRC/C/SEN/CO/2, 2006, par. 69 (c).

¹⁷ A/HRC/13/30/Add.3, par. 82 (r).

30. Dans son rapport, l'État partie indique que, de 1996 à 2007, « deux cas d'allégations de torture qui ont retenu l'attention des autorités publiques ont été soumis aux instances judiciaires en vue d'un redressement adéquat de la violation invoqué » (par. 80)¹⁸. Veuillez fournir des données statistiques actualisées, ventilées par sexe, âge, origine ethnique et lieu de détention, sur les plaintes dénonçant des actes de torture et des mauvais traitements enregistrés pendant la période couverte par le rapport. Veuillez apporter des renseignements sur les enquêtes et les actions disciplinaires et pénales auxquelles ces plaintes ont donné lieu et sur les condamnations pénales ou les sanctions disciplinaires prononcées, en particulier contre des membres des forces de sécurité et des agents de la force publique¹⁹. En particulier, expliquer quel a été le résultat des enquêtes et quelles actions disciplinaires ou pénales ont été engagées en ce qui concerne:

a) Les actes de torture auxquelles douze agents de la Brigade d'Intervention Polyvalente (BIP) auraient soumis les journalistes Boubacar Kambel Dieng et Karamokho Thioune le 21 juin 2008;

b) La mort d'Abdoulaye Wade Yinghou le 14 juillet 2010, décédé en détention apparemment des suites des mauvais traitements subis;

c) Le décès allégué de Fally Keïta pendant sa garde à vue dans une cellule de la brigade de gendarmerie du Môle 8 à Dakar le 24 décembre 2010;

d) Le meurtre en mars 2011 à Bekel de Aladjji Konaté, qui aurait été trouvé sur les rives du fleuve Sénégal menotté et portant des signes de torture;

e) Les brutalités auxquelles des gendarmes auraient soumis trois jeunes gens lors de leur arrestation dans le quartier de Thiaroye à Dakar en septembre 2011.

31. Selon les informations dont dispose le Comité, de nombreux cas de décès en détention dans l'État partie, ayant eu lieu notamment dans les localités de Diourbel, Kolda, Mbour, Bignona et Kaolack²⁰. Veuillez fournir des statistiques sur le nombre de décès en détention pendant la période couverte par le rapport, ventilées par lieu de détention de détention, sexe, âge et origine ethnique de la victime, et cause de la mort. Veuillez donner des renseignements détaillés sur le résultat des enquêtes menées sur ces décès et indiquer les mesures prises pour poursuivre et punir les responsables, ainsi que les peines prononcées.

32. Veuillez préciser si des enquêtes et des poursuites judiciaires ont été diligentées au sujet des allégations faisant état de graves violations des droits de l'homme et d'un usage excessif de la force par la police notamment en réponse à la violence de certains manifestants au cours du processus électoral de 2012²¹. Veuillez donner également des renseignements détaillés sur le résultat des enquêtes menées sur la mort de Malick Bâ, qui aurait été tué par balle des forces de sécurité lors d'une manifestation le 30 mai 2011.

33. Selon les informations reçues par le Comité, la situation en Casamance s'est brusquement aggravée en novembre 2011²². Veuillez fournir des informations actualisées à cet égard²³. Veuillez donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour mener des enquêtes et pour poursuivre et punir les membres des forces de sécurité ainsi que

¹⁸ CAT/C/SEN/3, par. 167 à 176.

¹⁹ A/HRC/13/30/Add.3, par. 82 (h); A/HRC/WG.6/4/SEN/3, par. 5.

²⁰ A/HRC/WG.6/4/SEN/3, par. 4.

²¹ Resolution on the human rights situation in Senegal, ACHPR/RES.208 (EXT.OS/X1)2012, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

²² A/HRC/WG.6/4/SEN/3, par. 2-3.

²³ CAT/C/SEN/3, par. 187 à 194 et 232 à 234.

les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements dans le cadre du conflit de Casamance. Indiquer les peines prononcées ainsi que les indemnisations octroyées²⁴. Veuillez indiquer également les mesures prises pour enquêter sur les allégations de meurtres commis par les rebelles du Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC) et pour poursuivre et punir les responsables. Veuillez donner des renseignements sur le procès concernant l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnelles en Casamance.

34. Le Comité prend note de la réponse de l'État partie (par. 200-208) au sujet de la recommandation figurant dans les précédentes observations finales du Comité (A/51/44, par. 117) selon laquelle le Comité a estimé que les lois d'amnistie en vigueur dans l'État partie ne permettaient pas d'appliquer correctement certaines dispositions de la Convention. Toutefois, veuillez indiquer plus en détail les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que les lois d'amnistie dans leur élaboration et leur application, en particulier la loi Ezzan, votée le 7 janvier 2005, n'empêchent pas de poursuivre, condamner et sanctionner les auteurs de faits de torture ou de mauvais traitements ni d'indemniser des victimes.

35. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour garantir la protection des plaignants et des témoins contre toute intimidation ou mauvais traitement lorsqu'ils sont impliqués dans des procédures en cours.

Article 14

36. À propos des paragraphes 152 à 155 du rapport périodique de l'État partie, veuillez donner de plus amples renseignements sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris les moyens de réadaptation, ordonnées par les tribunaux et dont les victimes d'actes de torture ou mauvais traitements ou leurs proches ont effectivement bénéficié depuis l'examen du deuxième rapport périodique. Indiquer notamment le nombre de demandes de réparation qui ont été déposées, le nombre de celles auxquelles il a été fait droit, le montant de l'indemnité ordonnée et les sommes effectivement versées dans chaque cas. Veuillez indiquer quand l'État partie envisage d'adopter le projet de loi portant sur l'indemnisation des victimes de longue détention ou ayant subi un préjudice d'une particulière gravité²⁵.

Article 15

37. Pour ce qui est des renseignements contenus dans le rapport au sujet de l'article 15 (par. 156 à 159 et 231), veuillez exposer en détail ce qui a été fait pour interdire explicitement l'obtention de preuves par la torture et pour garantir dans la pratique le respect du principe de l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus de telle manière²⁶. Citer des exemples d'affaires que les tribunaux ont refusé d'examiner au motif que les éléments de preuve ou les témoignages produits dans le cadre de la procédure avaient été obtenus par la torture ou au moyen de mauvais traitement.

²⁴ CCPR/C/79/Add.82, 1997, par. 11.

²⁵ A/HRC/13/30/Add.3, par. 82 (e).

²⁶ A/51/44, par. 114 (d); A/HRC/WG.6/4/SEN/3, par. 4.

Article 16

38. Veuillez présenter des commentaires sur les informations selon lesquelles les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les opposants politiques continueraient d'être la cible d'actes d'intimidation et de harcèlement, qui sont notamment des détentions arbitraires et des menaces. Veuillez donner des renseignements détaillés sur les agressions physiques et les menaces de mort dont des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des opposants politiques ont été l'objet, le résultat des enquêtes et des poursuites pénales engagées, y compris les peines qui ont été prononcées. Veuillez donner en particulier des renseignements sur le résultat des enquêtes et des poursuites, disciplinaires ou pénales, concernant les agressions physiques dont Alioune Tine, président de la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (Raddho), et Oumar Diallo, un autre membre de la Raddho, ont été victimes lors d'une manifestation organisée contre la réforme constitutionnelle prévoyant la possibilité pour un candidat de l'emporter au premier tour de l'élection présidentielle avec un minimum de 25% des voix. Veuillez également indiquer l'état des poursuites dans l'affaire Malick Noël Seck²⁷.

39. D'après les renseignements dont le Comité dispose, au cours de ces dernières années, des hommes soupçonnés d'avoir eu des relations homosexuelles consenties ont été harcelés, arrêtés arbitrairement, torturés et soumis à des procès iniques. Commenter les informations selon lesquelles ces arrestations et ces condamnations sont intervenues sur fond d'hostilité croissante à l'égard des homosexuels au Sénégal, hostilité qui se traduit par des arrestations arbitraires et des mesures de harcèlement et de discrimination homophobes. Veuillez indiquer les mesures prises à ce jour afin de dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises pour sensibiliser la population au sujet de l'interdiction de la discrimination, en particulier à l'égard des personnes au motif de leur orientation sexuelle et de l'identité de genre, afin de prévenir que les groupes vulnérables soient victimes de violence et autres mauvais traitements.

40. Veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie pour interdire les châtiments corporels au sein de la famille, à l'école et dans les institutions d'accueil²⁸.

41. Selon des informations dont dispose le Comité, de nombreux cas d'abus contre les enfants restent impunis. Veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie afin de prévenir et de sanctionner tous les cas d'abus contre les enfants. Veuillez indiquer également si l'État partie a mis en place un mécanisme visant à garantir le respect des droits des enfants dans le cadre de la législation existante. Veuillez donner des informations mises à jour sur les mesures prises pour prévenir et combattre de façon appropriée la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Autres questions

42. Veuillez donner des renseignements sur la mise en œuvre de la décision rendue par le Comité contre la torture dans l'affaire Suleymane Guengueng et autres c. Sénégal le 17 mai 2006²⁹, compte tenu en particulier des questions soulevées dans la note verbale

²⁷ A/HRC/WG.6/4/SEN/3, par. 4.

²⁸ A/HRC/WG.6/4/SEN/2, par. 19; CRC/C/SEN/CO/2, par. 36-37.

²⁹ *Guengueng et autres c. Sénégal*, communication no^o 181/2001, décision adoptée le 17 mai 2006.

envoyée par le Rapporteur sur le suivi des communications à l'État partie le 24 novembre 2011, à l'issue de la quarante-septième session du Comité³⁰.

43. Veuillez donner des renseignements sur les mesures législatives, administratives et autres prises par l'État partie pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer si ces mesures ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme en droit et en pratique, et de quelle manière; indiquer comment l'État partie assure la compatibilité des mesures de lutte contre le terrorisme avec toutes ses obligations en droit international. À cet égard, le Comité rappelle les résolutions 1456 (2003), 1535 (2004), 1566 (2004) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité, dans lesquelles celui-ci réaffirme que les États doivent «veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire». Veuillez décrire la formation dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine et indiquer le nombre et le type de condamnations prononcées en application de la législation pertinente, ainsi que les voies de recours ouvertes aux personnes visées par des mesures antiterroristes. Veuillez préciser s'il y a eu des plaintes pour non-respect des normes internationales et quelle en a été l'issue³¹.

³⁰ CAT/C/SEN/3, par. 165-166 et 235-284.

³¹ S/2002/51, S/2002/1212 et S/2003/1104.